



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**ARRETE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA
CIRCULATION LORS D'UNE POSE DE COFFRET ECP2D A
COTÉ DE LA RMBT 2A
« Lieu-dit Trainebot Nord »**

N° 35/2026

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le **30 avril 2026** par la société **EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES, 69134 DARIDLLY CEDEX**, représenté par **M. Maxime DARDILLAC** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de coffret ECP2D à côté de la RMBT 2A sur la voie publique, la circulation sera réglementée.

ARRETE

ARTICLE I : À compter du **20 mai 2026** et ce pour une durée de **1 jour** maximum, la circulation sur la voie communale « Chemin du Charreau » ainsi que la « lieu-dit Trainebot Nord » commune d'ARCHIGNY sera règlementée dans le sens des points de repères croissants (voir annexe).

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, la circulation se fera avec un empiètement sur la chaussée dans le sens des points de repères croissant avec une largeur de voie maintenue à **1 mètre**.

Le stationnement de tout véhicule sera interdite sur la voie publique sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES, TSA 70011 69134 DARDILLY.**

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

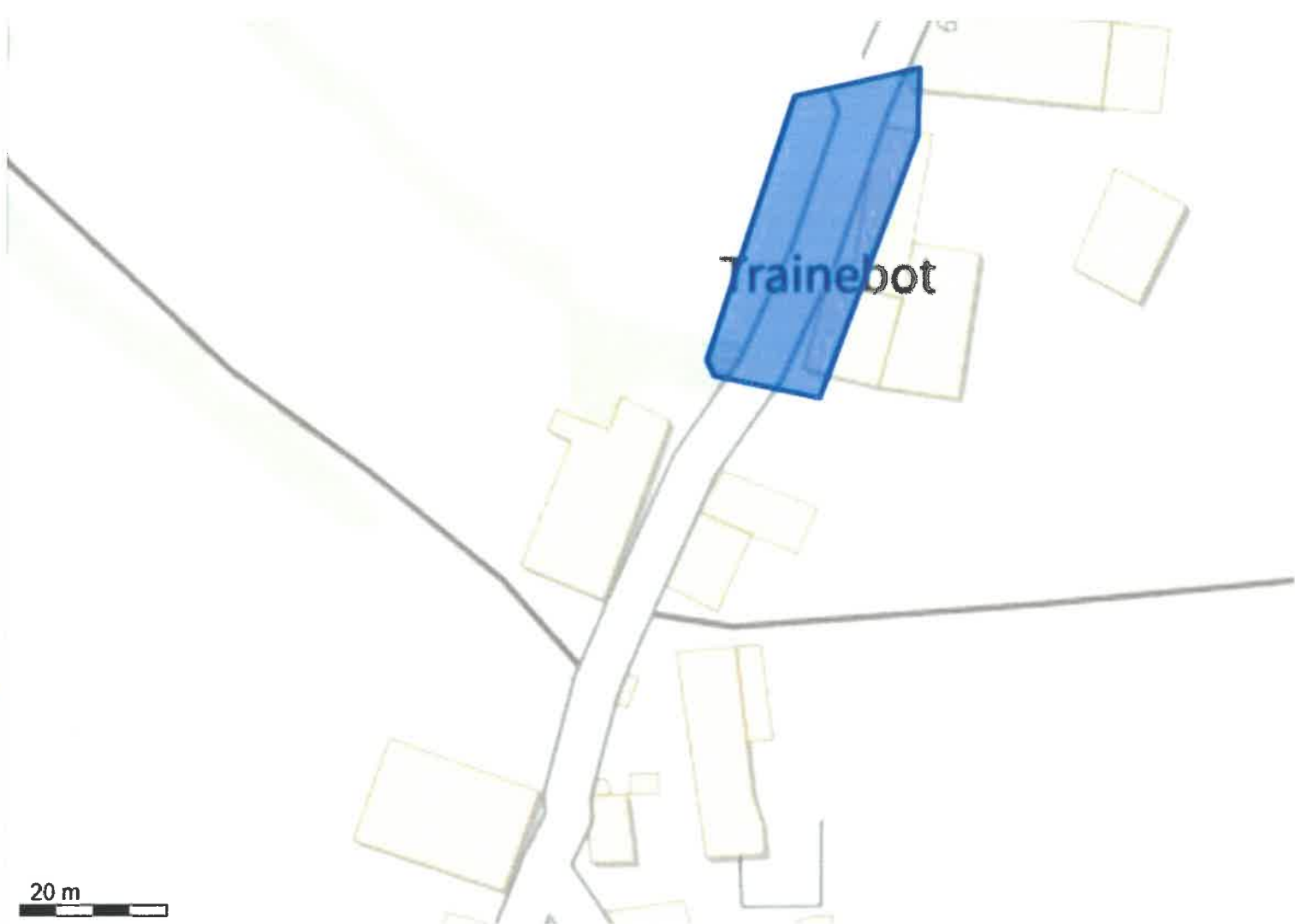
ARTICLES VI : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 5 mai 2026

Le Maire,
Romain MARTINEAU





Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>0.62361168,46.69995204 0.62380211,46.69992446 0.62397646,46.70024995 0.62397914,46.70033454 0.62375383,46.7002996 0.62359826,46.69997227 0.62361168,46.69995204</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(46.699952 0.623612);(46.699924 0.623802);(46.700250 0.623976);(46.700335 0.623979);(46.700300 0.623754);(46.699972 0.623598);(46.699952 0.623612);
```